

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:  
PARIS ET LES DÉPARTÉMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER

La port en sus pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Légataire universel; envoi en possession provisoire; ordonnance de référé; confirmation sur appel; pourvoi sans intérêt. — Billet, abus de blanc-seing; nullité; présomptions; commencement de preuve par écrit. — Préjudice causé; faute; responsabilité; dommages et intérêts. — Preuve négative; exception à la demande incombant au défendeur seul; *reus fit actor in excipiendo*. — Dot; imfructu frappé de dotalité jusqu'à concurrence de la dot constituée; inaliénabilité. — Tuteur officieux; adoption testamentaire; nullité. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Appel; déclaration d'arrêt commun. — *Cour impériale de Paris* (1<sup>re</sup> ch.): *Il Trovatore, Rigoletto, la Traviata*; opposition de M. Verdi, auteur de la musique de ces opéras, à leur exécution sur le Théâtre-Italien.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Cour suprême de New-York*: La compagnie du chemin de fer du Nord contre Louis Grellet, Eugène Grellet, Auguste Parot et Félicité Debud; lettre de Carpentier à sa sœur. — *Boulevard de Sébastopol*; section comprise entre les rues Neuve-Bourg-Abbé et Guenet.

CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

*Bulletin du 26 novembre.*

**LÉGATAIRE UNIVERSEL. — ENVOI EN POSSESSION PROVISoire. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — CONFIRMATION SUR L'APPEL. — POURVOI SANS INTÉRÊT.**

L'arrêt qui confirme une ordonnance rendue par le juge des référés, et par laquelle des légataires universels, dont la qualité apparente résulte du testament en due forme produit devant ce juge, ont été envoyés en possession provisoire des biens de la succession, soit arrêté ne change ni la nature, ni l'objet du référé. Il ne confère pas plus de droits aux parties que l'ordonnance confirmée ne leur en accordait. C'est un simple envoi en possession provisoire qu'il consacre, sans qu'il y ait rien de définitivement jugé, soit quant à la validité du testament, soit relativement à la qualité de ceux qui se sont dits légataires universels. Cet arrêt ne fait, en un mot, qu'accorder provision au titre, et les héritiers du défunt sont toujours en droit de contester la qualité de légataires universels prise par les envoyés en possession provisoire, alors surtout que ces derniers mêmes de l'ordonnance de référé il résulte que les droits de toutes les parties ont été réservés. Le pourvoi contre un tel arrêt est dès lors sans intérêt pour les héritiers, alors même que la Cour impériale a employé, soit dans ses motifs, soit dans son dispositif, la qualification de légataires universels pour désigner les envoyés en possession provisoire. Cette qualification ne peut être à conséquence; elle doit s'entendre *secundum subjectam materiam*; c'est-à-dire dans le sens limité d'une décision en référé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms, après délibéré en la chambre du conseil et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaident M<sup>s</sup> Le-roux, du pourvoi du sieur Beguin de Porcheresse.

**BILLET.—ABUS DE BLANC-SEING. — NULLITÉ. — PRÉSUMPTIONS. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.**

1. Il a pu être décidé, d'après des présomptions graves, précises et concordantes, que les juges du fait avaient seuls le droit d'apprécier, et alors que ces présomptions étaient appuyées d'un commencement de preuve par écrit résultant de lettres missives et d'un interrogatoire sur faits et articles, qu'un billet de 2,000 francs souscrit par un jeune soldat pour prétendu prêt à lui fait, n'avait été obtenu par le bénéficiaire que par suite d'un abus de blanc-seing. En conséquence, la Cour impériale de Bordeaux, devant laquelle était portée la demande en paiement de ce billet, a été bien fondée à refuser de l'admettre et à prononcer la nullité du titre.

2. S'il est vrai que la preuve contraire est de droit aux termes de l'article 256 du Code de procédure, il n'est pas moins certain que cet article n'est applicable que dans les instances où des enquêtes sont ordonnées, et qu'il ne l'est nullement lorsque, comme dans l'espèce, il n'y a pas eu d'enquête, mais interrogatoire sur faits et articles subi par l'une des parties. L'enquête, au surplus, est purement facultative pour le juge, il peut l'ordonner ou la refuser à son gré et suivant les circonstances. (Art. 253 du même Code.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général (M<sup>s</sup> Christophle, avocat), du pourvoi du sieur Biguey contre l'arrêt de la Cour impériale précitée.

**PRÉJUDICE CAUSÉ. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.**

Celui qui, en vertu d'une procuration qu'il s'est fait donner par une personne dont il savait que l'interdiction était alors poursuivie à l'effet de vendre des rentes que cette personne avait sur l'Etat, vente qu'il a réalisée peu de temps avant l'interdiction, a pu être déclaré responsable de la perte du prix provenant de cette vente, quoiqu'il ait été déclaré étranger à la soustraction de la somme, s'il est reconnu et déclaré par le juge du procès qu'il a été la cause directe de cette perte par le fait de son ingratitude imprudente dans une vente qu'il avait eu tort de provoquer sans nécessité et alors que le propriétaire des rentes vendues était sur le point d'être interdit; la condamnation aux dommages et intérêts, prononcée en cette circonstance, se justifie par la disposition générale de l'article 1382 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>s</sup> Lanvin, du pourvoi du sieur Bossu.

**PREUVE NÉGAATIVE. — EXCEPTIONS A LA DEMANDE INCOMBANT AU DÉFENDEUR SEUL. — REUS FIT ACTOR IN EXCIPIENDO.**

Un arrêt qui déclare momentanément non recevable la

demande en partage, formée par un cohéritier, d'un immeuble de la succession, par le motif que le demandeur ne prouve pas que cet immeuble n'a pas été compris dans un partage antérieur, ou du moins que l'action en partage n'a pas été prescrite ou anéantie par une renonciation, n'a-t-il pas violé l'article 1315 du Code Napoléon, en mettant à la charge du demandeur une preuve négative qui ne pouvait lui incomber?

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>s</sup> Luro, du pourvoi des époux Dubourg, contre un arrêt de la Cour impériale de Pau, qui, intervintissant le rôle des parties, avait mis à la charge du demandeur la preuve de deux exceptions opposées à son action par les défendeurs, qui devaient ainsi demandeurs dans leurs exceptions, suivant la maxime: *Reus fit actor in excipiendo*.

**DOT. — IMMEUBLE FRAPPÉ DE DOTALITÉ JUSQU'À CONCURRENCE DE LA DOT CONSTITUÉE. — INALIÉNABILITÉ.**

L'immeuble laissé dans sa succession par un père qui avait constitué une dot de 4,000 francs à sa fille en la mariant, et qui ne l'avait pas payée, ne doit-il pas être considéré comme doté jusqu'à concurrence de cette somme, de telle sorte que cet immeuble ne puisse être affecté en entier aux créanciers hypothécaires, sans distraire?

Jugé négativement par arrêt de la Cour impériale de Toulouse, du 12 juillet 1855.

Pourvoi, pour violation des articles 540 et suivants du Code Napoléon, et pour fautive application de l'art. 1553 du même Code.

Admission, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>s</sup> Aubin, du pourvoi des époux Camasseul.

**TUTEUR OFFICIEUX. — ADOPTION TESTAMENTAIRE. — NULLITÉ.**

L'adoption testamentaire, conférée d'après l'article 366 du Code Napoléon par un tuteur officieux avant cinq ans révolus depuis la tutelle, est nulle dans son principe pour défaut de capacité de tuteur officieux. Cette nullité ne peut pas être couverte par cela seul que les cinq ans étaient accomplis au moment du décès de l'adoptant sans révocation de sa part.

En effet, la disposition de l'article 366, qui permet l'adoption testamentaire au tuteur officieux, est exceptionnelle et doit être observée rigoureusement dans ses prescriptions. Tant que le délai de cinq ans n'est pas expiré, le droit de conférer l'adoption par testament n'est pas ouvert, et si l'adoption testamentaire a lieu dans cet intervalle, elle est nulle. Elle est censée n'avoir jamais existé au profit du tuteur officieux qui a fait une telle adoption est encore vivant à la majorité de son pupille, il est soumis, s'il persiste dans la volonté d'adopter, à la règle générale sur la forme des adoptions (art. 353 à 360 du Code Napoléon).

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>s</sup> Bosviel. (Rejet du pourvoi de la demoiselle Julien contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges du 31 juillet 1856.)

**ERRATA.** Dans le § 3 de la première notice du Bulletin du 25 novembre (voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 novembre 1856), 2<sup>e</sup> ligne: ne puisse être, au lieu de: ne paraîsse être.

Dans la deuxième notice, 2<sup>e</sup> ligne, au lieu de: et le, lisez: elle. — A la 8<sup>e</sup> ligne de la même notice, au lieu de: l'homme professionnel, lisez: l'honneur professionnel. — A la 26<sup>e</sup> ligne, au lieu de: et ses droits, lisez: et que ses droits.

Dans la quatrième notice, 16<sup>e</sup> ligne, au lieu de: entre les deux doctrines, lisez: entre les deux décisions.

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 26 novembre.*

**APPEL. — DÉCLARATION D'ARRÊT COMMUN.**

Le légataire qui, sur l'appel interjeté par quelques uns des héritiers, veut infirmer un jugement de première instance qui avait validé le testament, ne peut se plaindre de ce que l'arrêt qui lui est contraire est déclaré commun avec ceux des héritiers qui n'ont pas appelé, s'il est constant, en fait, qu'il a lui-même conclu, devant la Cour d'appel, à ce que l'arrêt, qu'il espérait lui devoir être favorable, fût déclaré commun avec eux.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de Toulouse, du 25 mai 1855. (Charles de Lordat contre Alfred d'Hautpoul et de Rodier. Plaidants, M<sup>s</sup> Marnier et Achille Morin.)

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

*Audience du 2 décembre.*

**Il Trovatore, Rigoletto, la Traviata. — OPPOSITION DE M. VERDI, AUTEUR DE LA MUSIQUE DE CES OPÉRAS, A LEUR EXÉCUTION SUR LE THÉÂTRE-ITALIEN.**

Nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier les plaidoiries de M<sup>s</sup> Ballot et Dufaire, avocats de MM. Verdi et Blanchet.

A l'audience d'aujourd'hui, M<sup>s</sup> Paillard de Villeneuve, avocat de M. Calzado, s'exprime ainsi:

Avant d'aborder la thèse de droit qui est soumise à la décision de la Cour, je dois une réponse au premier de mes adversaires. Elle sera courte, car j'ai hâte d'arriver à ce qui est la seule, la vraie question du procès; mais on vous a présenté un exposé tellement inexact, on y a jeté de telles accusations, un peu dirigées de telles calomnies, que je dois au caractère, à l'honneur de M. Calzado, de rétablir la vérité des faits et des situations.

C'est en 1833 que M. Calzado a été nommé directeur du Théâtre-Italien. On sait quelles avaient été, depuis 1848, les destinées de ce théâtre, malgré le zèle, l'intelligence, l'activité de ceux qui avaient été appelés à le diriger, quatre directions successives avaient sombré, laissant après elles de tristes liquidations. Les choses en étaient à ce point que le ministre désespérait de trouver un homme intelligent et solvable qui consentît à accepter un tel fardeau. M. Calzado se présenta: c'était un riche capitaliste, un ami courageux de l'art, et il

n'hésita pas à engager dans cette difficile entreprise son dévouement et sa fortune. Il avait plus que tout autre de graves difficultés à vaincre. Il ignorait notre langue, nos usages, nos lois, nos traditions théâtrales. Il passa pour avoir une grande fortune, ce qui est souvent un malheur; on le lui fit bien voir. Dans cette situation, M. Calzado fut bientôt entouré de conseillers officieux qui s'offraient à guider son inexpérience. Les premiers qui se présentèrent, et qu'il eut le tort d'écouter trop longtemps, furent précisément ceux qui, plus tard, en se voyant écartés, devaient être ses plus ardents adversaires, et qui sont les promoteurs du procès actuel. Je veux parler des frères Escudier, dont le nom appartient à la cause par les pièces que tout à l'heure la Cour va connaître.

Au nombre des obligations imposées à M. Calzado par son privilège, se trouvaient celle de représenter par un trois opéras nouveaux. Le répertoire de M. Verdi lui fut proposé par MM. Escudier, séducteurs, comme une mine féconde où il pouvait puiser à pleines mains. Je n'entends pas discuter ici le mérite de M. Verdi; on m'a fort amèrement reproché cependant, dans un de ses journaux, et ici à l'audience, de l'avoir traité fort lestement en le représentant comme un jeune homme qui donnait de belles espérances. Si j'avais dit cela, c'eût été tout à la fois de ma part une injustice et une niaiserie; et si mon adversaire voulait absolument me faire la leçon sur mes paroles, il eût mieux fait de se reporter à ses souvenirs d'audience qu'aux raiilleries d'un feuilleton. Ce que j'ai dit, et ce que je n'ai pas dit, est une vérité, c'est qu'il a bien encore quelques pas à faire avant de se placer sur la même ligne que ses maîtres, c'est que que dans le catalogue de ses œuvres fort nombreuses, il est vrai, il y a une partie monologique dans laquelle on compte beaucoup de morts et de blessés, et que si le Théâtre-Italien a rencontré avec lui un grand succès, c'est bien le moins qu'il en profite en réparation de quelques échecs assez mémorables; car les recettes du *Trovatore* n'ont pas tout à fait comblé dans la caisse du théâtre le vide qu'y ont fait les *Foscari, Nabucco et Ernani*.

Quoi qu'il en soit, M. Calzado, par l'intermédiaire de MM. Escudier, entra en rapports avec M. Verdi. La première condition du compositeur fut qu'il indiquerait lui-même les artistes qui devaient chanter dans ses œuvres; il fallut en passer par là, et à côté de la troupe dont se contentent les œuvres de Mozart, de Rossini, de Bellini, engagé à grands frais les artistes désignés par M. Verdi: on exigea, de plus, des paiements par chaque représentation, des subventions aux intermédiaires, des loges aux éditeurs... M. Calzado, tout enfreignant dans toutes ces choses de théâtre, pressé par le temps, consentit à tout, et la convention de novembre 1833 fut signée, convention qui ne devait avoir qu'une année de durée et qui ne peut avoir aucune importance dans le procès actuel.

On a reproché à M. Calzado d'avoir manqué à ses obligations. Il y a d'abord une chose qu'il fit et qui n'était pas dans le traité. On vous l'a dit, dans une de ses visites au compositeur, il déposa sur sa cheminée un rouleau de 6,000 fr. Il est vrai, cela n'était pas dans le traité. M. Verdi, du reste, ne prés, le *Trovatore* était annoncé; dans la journée, Mario fit savoir qu'il était malade; on ne pouvait changer le spectacle: Mario fut remplacé. Ce sont là de ces accidents qui arrivent tous les jours et que savent supporter les grands maîtres. M. Verdi, armé de son traité, se présente en référé; il fait prononcer une défense de passer outre à la représentation: la salle était pleine. M. Verdi, à huit heures du soir, fait évacuer le public. Il y avait 6,000 fr. de recette qu'il fallut rendre. C'était la façon dont M. Verdi s'acquittait pour le cadeau de la veille.

A l'approche de l'année théâtrale de 1836, on proposa à M. Calzado de nouvelles conventions: il s'était montré si généreux, si facile, que les prétentions ne tardèrent pas à augmenter; elles devinrent telles, que M. Calzado dut hésiter, et c'est ici que se place une correspondance dont il est bon de mettre quelques lignes sous les yeux de la Cour.

Voici ce qu'écrivait MM. Escudier:

« M. Calzado vous a prévenu, par dépêche télégraphique, de l'arrivée de Verdi, et nous regardons votre retour immédiat comme très nécessaire. »

« Verdi restera ou repartira, suivant les arrangements qui doivent survenir. Nous vous dirons verbalement beaucoup de choses qui ne peuvent trouver place dans une lettre, mais ce que je ne veux pas vous cacher, c'est que Verdi entend faire un traité sérieux. »

« Il ne faut pas songer au ténor Gidli. M. Calzado n'a donc pas un moment à perdre pour engager Mario. »

« 17 août. »

« Verdi part d'ici à deux ou trois jours. Je crois que la plus grande faute que puisse commettre M. Calzado, c'est de ne pas s'entendre avec le maître. L'entrevois de grands embarras pour l'avenir, que je voudrais, dans l'intérêt même de M. Calzado, pouvoir conjurer. »

« M. Calzado et vous, vous vous trompez sur cette affaire; vous verrez que l'avenir me donnera raison. M. Calzado perd le certain pour l'incertain; il pouvait d'un coup arrêter tous les bavardages, toutes les hostilités qui se sont dressées contre lui; il ne l'a pas voulu. »

« ... On lui conseilla d'engager une foule d'artistes inutiles; on aurait mieux fait de l'engager à s'arranger à tout prix avec Verdi. La seulement est son succès et son intérêt matériel. Je pars jeudi, Verdi va partir le jour même. »

On a fait ce que demandait M. Verdi. On a engagé Mario, on a engagé Corsi et M<sup>s</sup> Piccolomini. Ce n'est pas tout, il s'agit ensuite des droits d'auteurs; on demanda d'abord 10,000 fr. de prime pour les trois ouvrages, le *Trovatore, la Traviata, Rigoletto*, puis bientôt c'est 10,000 francs par chacun de ces opéras, et cela indépendamment des droits pour chaque ouvrage. M. Escudier avait, on le voit, raison de dire que M. Verdi voulait un traité sérieux... M. Calzado trouva que cela devenait un peu trop sérieux; il le trouva d'autant plus que déjà il était éclairé sur son droit et savait que la loi pouvait l'affranchir de ces prétentions ruineuses. Cependant il ne voulait pas plaider, et même après de sacrifices il cherchait encore un accommodement. Ce fut alors que M. Verdi prit une autre attitude et déclara qu'il s'opposait, quoi qu'on lui offrît, à la représentation de ses ouvrages dont le succès, disait-il, était compromis par la troupe de M. Calzado... Compromis! et l'on avait engagé à tout prix les artistes que lui-même avait choisis et indiqués au théâtre... Il devait avoir pour interprètes une femme dont le talent est au niveau du génie des plus grands maîtres, M<sup>s</sup> Albani; une autre vaillante artiste, M<sup>s</sup> Frezziolini, qui avait mis au service des œuvres de M. Verdi tout ce qu'elle a d'art, d'âme et de dévouement, à laquelle celui qui la qu'il était aujourd'hui de tant d'ingratitude doit toute sa réputation: c'étaient ensuite Mario, Graziani, tous ces artistes infortunés que le public aime et admire... Et M. Verdi les trouvait inutiles, et en présence d'engagements dictés par lui, en présence des dépenses considérables en décors, en costumes qu'il avait exigés, il refusait ses œuvres et mettait le théâtre en interdit.

Le véritable motif de ce refus était ailleurs. Le théâtre de l'Opéra, qui depuis quelque temps inspire, à ce qu'il paraît, au titre de second Théâtre-Italien, avait mis l'encre sur le *Trovatore* et offrait de le payer d'autant plus cher que le Thé-

âtre-Italien ne le jouerait pas. C'est là le mot du procès et qui permet d'en apprécier la moralité.

En présence de ces résistances, ces refus, M. Calzado devait ressaisir son droit, il a voulu jouer... Il ne l'a pu, dit-on, qu'à l'aide d'une fraude coupable. Pendant qu'il était dépositaire de la partition, il en a pris clandestinement une copie; en vain prétend-il qu'il a acheté la partition... cela est impossible, car la partition n'est pas gravée. Telle est l'accusation qui a été dirigée contre M. Calzado par chacun de ses deux adversaires, et vous avez pu remarquer que le point de droit emprunté à son tour le grief au point de fait, l'a pris comme la base de son argumentation. Déjà on avait dit cela en première instance et j'y avais répondu, pièces en main. Comment M. Calzado s'est-il procuré ces partitions? En les payant, voici les quittances... Elles ne sont pas gravées? Tenez, jugez de l'accusation: voici les parties d'orchestre que j'ai la à la barre, gravées, imprimées, toutes avec l'estampille de Ricordi, éditeur de Verdi, toutes achetées chez lui et payées même assez cher dans ses magasins de Milan. Ces preuves, je les ai produites en première instance, et la calomnie s'est laissée aller ici à une récidive qui n'a pas d'excuse possible.

M<sup>s</sup> Dufaire: Les seules parties gravées sont celles du premier et du second violon, et cela à cause du grand nombre d'exécuteurs. Quant aux autres, elles sont copiées.

M<sup>s</sup> Paillard de Villeneuve: Voilà déjà un amendement, nous produisons la preuve que les parties d'instrument, les partitions de chaque instrument, sont copiées, et non gravées. Ledit défendeur de l'art étranger: ce n'est pas seulement sa cause qu'il plaide, c'est celle de tous les compositeurs étrangers qui viennent comme lui vous demander protection, et, en première instance, on avait aussi prononcé le nom de Rossini. J'ai répondu qu'en effet on avait voulu donner à cette cause le relief d'un nom illustre, mais que Rossini, ce maître de tous, avait repoussé avec dédain l'offre qu'on lui faisait. On a prétendu que c'était là de notre part une fautive allegation, et M. Verdi a obtenu de Rossini une lettre dont il a montré partout quelques lignes qui protestaient, disait-on, contre nos paroles. On n'a pas parlé de cette lettre devant la Cour, c'est qu'elle n'y eût fallu la lire tout entière et qu'elle eût confirmé ce que j'avais dit, non pas de l'intervention directe et personnelle de M. Verdi près de Rossini, mais de l'opinion exprimée par l'illustre maître sur le droit qu'on prétendait réclamer en son nom. Voici ce que je lis dans cette lettre:

« Mon cher monsieur Verdi, »  
« Je déclare ici par ces quelques lignes que vous n'avez jamais cherché ni directement ni indirectement à m'entraîner dans la question judiciaire de votre procès. La seule chose vraie, c'est qu'à mon arrivée à Paris, l'année dernière, on m'a proposé de m'acheter la propriété de mes opéras, composés en Italie, pour des droits sur le Théâtre-Italien; ils n'étaient pas dans ma conviction; c'est alors seulement que j'ai repoussé cette proposition à peu près dans les termes dont s'est servi l'avocat de M. Calzado... »

« M. Calzado a adressé la lettre suivante à M. Verdi: »

« Monsieur, »  
« Il n'a pas dépendu de moi de prévenir le débat regrettable qui s'est engagé entre nous; mais en présence des graves intérêts qui s'agitaient pour le théâtre que j'ai l'honneur de diriger, je ne pouvais pas hésiter à faire consacrer un droit qui lui était contesté. »

« La justice a prononcé aujourd'hui. Je désirerais profondément qu'il ne restât entre vous et moi aucun souvenir de la lutte et que les relations qui doivent exister entre le Théâtre-Italien et un maître tel que vous ne fussent pas plus longtemps interrompues. »

« *Il Trovatore* est annoncé pour samedi; une répétition générale est indiquée pour demain vendredi, à midi et demi. S'il pouvait vous venir d'assister à cette répétition, vous ne pouvez mettre en doute l'empressement avec lequel les portes du théâtre vous seraient ouvertes, et la satisfaction qu'en éprouveraient les artistes chargés d'interpréter votre œuvre. »

« T. Calzado. »

A cette lettre, toute de courtoisie de la part du vainqueur, M. Verdi a répondu par un acte d'appel; c'était son droit, et en même temps il a renouvelé ses défenses. Mais le soir même, en présence du *relache* forcé dont M. Verdi pouvait craindre les conséquences, il a consenti, sous toutes réserves de ses droits, à la représentation.

Arrivant à la discussion, M<sup>s</sup> Paillard de Villeneuve soutient que la lettre du 11 décembre, écrite par M. Calzado, sur un modèle de la main des Escudier, n'est ni une transaction, ni une convention, et qu'il n'en peut résulter aucun écrit de droit.

Arrivons, dit l'avocat, à la véritable question du procès, à l'interprétation du décret du 18 mars 1832. On vous a dit que nous venions vous demander d'amortir les bienfaits de ce décret, que nous venions calomnier sa pensée, et que si l'interprétation qui lui avait été donnée par les premiers juges devait être consacrée par vous, le patrimoine littéraire et artistique des étrangers, au lieu d'avoir conquis un droit nouveau, aurait perdu celui qu'il tenait de la législation antérieure. Je m'explique difficilement qu'on ait pu adresser un semblable reproche à la thèse que nous soutenons et à la sentence qui l'a accueillie. Non, nous ne venons pas amoindrir ni calomnier le décret du 28 mars; nous venons dire que, s'il a fait une large concession à ce principe d'équité qui commande le respect des usages et de l'intelligence, quelque part qu'elles se produisent, il n'a pas dû et il n'a pas voulu aller au-delà de certaines limites; qu'en imposant une restriction à la faveur nouvelle dont il dotait l'étranger, il consacrait une distinction qui se retrouve à chaque pas dans notre législation sur la matière, et faisait une réserve que commandaient tout à la fois la nature des choses, la raison politique et l'intérêt national.

Dans le premier système soutenu au nom des appellants, on reconnaissait qu'avant le décret de 1832 leur droit n'existait pas, et que ce décret seul l'a fait consacrer. Aujourd'hui qu'on y regarde de plus près, on est bien forcé de reconnaître que le décret ne s'explique pas sur ce droit, qu'il s'applique à un seul des modes d'exploitation de l'œuvre dramatique, et que c'est ailleurs qu'il faut aller chercher un argument et un texte. On déserte donc le décret du 28 mars, et le moyen des adversaires consiste aujourd'hui à soutenir que le droit de compositeur étranger sur les œuvres, pour la première fois représentées à l'étranger, résulte de la législation antérieure à 1832.

C'est là une thèse nouvelle difficile à justifier en présence d'une jurisprudence de cinquante années. Examinons cependant. Le point de départ de la discussion est l'article 11 du Code Napoléon. Est-il applicable au droit de l'auteur sur les œuvres de son intelligence? Je commence par adhérer de grand cœur à tout ce qu'on nous a dit sur le principe, sur la nature de ce droit. Je reconnais que c'est la propriété, la plus sacrée de toutes, car elle a pour base le travail, le travail dans ce qu'il y a de plus noble et de plus élevé. Oui, c'est un droit qui dérive du droit naturel, mais, comme vous l'avez dit dans vos arrêts de 1833 et de 1834, dont l'exercice est réglé par le droit civil: c'est aussi ce qu'enseignait Merin dans le réquisitoire



Le nombre des immeubles atteints par l'expropriation actuelle était de trente-deux. Parmi les propriétaires de ces maisons, dix-sept, environ moitié, avaient traité à l'amiable avec l'administration de la ville.

Pour faciliter les opérations du jury, on avait divisé les affaires relatives à ces trente-deux maisons en trois catégories. Dans la première, on avait compris les maisons de la rue Grenéta, depuis le n° 29 jusqu'au n° 43, à l'angle de la rue Bourg-l'Abbé, et les maisons de la rue Bourg-l'Abbé portant les n° 54 et 52. Deux propriétaires de cette catégorie n'avaient pas traité à l'amiable pour la maison rue Grenéta n° 39; l'un d'eux demandait 154,000 fr.; la Ville lui offrait 85,000 fr. Le jury lui a alloué 110,000 fr. Pour la maison même rue, n° 41, on offrait 27,000 fr.; le propriétaire réclamait 50,000 fr. L'indemnité fixée par le jury a été de 38,000 fr.

Quant aux locataires et industriels de cette catégorie qui se sont présentés devant le jury, ils étaient au nombre de dix-sept. Le montant des offres qui leur étaient faites était de 210,675 fr.; leurs demandes réunies s'élevaient à 699,000 fr. Il leur a été accordé une somme totale de 340,500 fr.

La seconde catégorie comprenait les maisons de la rue Bourg-l'Abbé, du côté des numéros pairs, le n° 50 jusqu'au n° 38, et dans la rue du Grand-Hurleur, du côté pair, les n° 14 et suivants jusqu'à 26, et du côté impair, les numéros numérotés de 17 à 31. Neuf propriétaires de cette catégorie n'avaient pas accepté les offres de l'administration, qui étaient au total de 505,000 fr. Leurs prétentions étaient de 805,234 fr. Ils ont obtenu du jury 622,500 fr. Vingt locataires et industriels ont comparu dans cette catégorie devant le jury pour faire régler leurs indemnités. On leur offrait 112,701 fr.; ils demandaient 683,680 fr. On leur a accordé 214,100 fr.

Dans la troisième catégorie, on avait placé les maisons de la rue Bourg-l'Abbé, depuis le n° 24 jusqu'au n° 36, et le passage de l'Ancre. Deux propriétaires de cette catégorie étaient les seuls qui n'eussent pas accepté les propositions amiables de la Ville. Le premier demandait pour l'immeuble, 32, rue Bourg-l'Abbé, dans lequel se trouve le passage de l'Ancre, 675,000 fr.; on ne lui offrait que 420,000 fr. Le second propriétaire demandait 55,000 fr.; on lui offrait 37,300 fr.; il a obtenu 48,000 fr. Parmi les industriels très nombreux d'ailleurs dans cette catégorie, on remarquait dans le passage de l'Ancre un fabricant de cartonnettes à qui on offrait 6,000 francs, qui demandait 48,000 fr., et qui a obtenu 20,000 fr. Un traiteur qui, sous l'enseigne des Quatorze-Marmites, nourrissait une foule d'ouvriers du quartier à qui il vendait un sou le plat, et qui justifiait qu'à ce commerce il gagnait près de 40,000 fr. par an; on lui offrait 15,000 fr.; ses prétentions étaient de 102,000 fr.; on lui a donné 38,000 fr. Un marchand de pipes du même passage opposait à une offre de 10,000 fr. une demande de 57,700 fr.; le jury lui a alloué 20,000 fr.

Les intérêts de la Ville ont été soutenus dans ces affaires par M. Chaix-d'Est-Ange, et par M. Picard, avoué; ont plaidé pour les expropriés: M. Liouville, Baud, Ganneval, Marsaux, Gressier, Da, Toussellier, Auvillein, Emile Leroux, Lachaud, Forest, Tailandier, Guiard, Rivière, Poyet, Dutard, Paillard de Villeneuve, Mathieu, Quéraud, Cresson, Dumirail, Chaix-d'Est-Ange fils et Duez aîné.

### CHRONIQUE

#### PARIS, 2 DÉCEMBRE.

Le sieur Brené, marchand de bois et de charbon à Boulogne, près Paris, 52, rue d'Aguesseau, et son garçon de chambre, le sieur Robin, ont été traduits devant la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle, sous prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Une lettre adressée par M. le préfet de police à M. le procureur impérial, et jointe au dossier, contient ce qui suit: Le sieur Brené, qui est une notabilité du commerce à Boulogne, essaye de toutes les influences, afin d'arrêter les poursuites dirigées contre lui et d'échapper à la répression. Afin de prévenir ce résultat et d'empêcher que la bonne foi de personnes bienveillantes ne puisse être surprise, j'ai cru devoir appeler votre attention sur cette affaire.

De l'examen fait de l'instrument de pesage du prévenu, résulte que la fraude était organisée d'une manière permanente chez le sieur Brené; c'est en effet ce qui va être établi par les dépositions suivantes: Le sieur Feilleux, terrassier à Boulogne; Le 2 novembre dernier, j'allai chez M. Brené, et demandai 5,000 kilos de charbon; le sieur Robin, son garçon, se mit en devoir de me les peser; il commença par mettre bien ensemble les plateaux de la bascule, comme pour s'assurer s'ils étaient en équilibre de poids, et, en effet, ils y étaient parfaitement; alors il plaça sur le petit plateau les poids, et sur le grand, le charbon; pendant qu'il chargeait ce dernier plateau, je vis Robin mettre sa main dessus; je n'y attachai pas grande importance. La pesée faite, il vida le plateau, que je vis encore en équilibre avec le petit.

Robin fit une seconde pesée, puis une troisième, puis une quatrième, et, à chaque fois, je le voyais passer ses mains sous le plateau; je me baisais vivement, et je vis sous ce plateau un petit poids tenu par un crochet et assez faiblement pour qu'il ait besoin un peu, avec le bout du doigt, de détacher. Ne voulant pas faire d'esclandre, je fis semblant de n'avoir rien vu, mais le lendemain quand on m'apporta la livraison, qui s'élevait au prix de 220 francs, je voulus rabattre 20 francs, M. Brené s'y étant refusé, je portai plainte.

Un sergent de ville, requis pour constater la fraude, déclara qu'il a vu le crochet placé sous le plateau et qu'il a saisi le poids qu'on y suspendait; ce poids, qui est d'un demi-kilo, représente 50 kilos, l'appareil étant au centième. La fraude commise au préjudice de l'acheteur était donc de 50 kilos par pesée.

Le Tribunal a condamné Robin, comme auteur principal du fait, à trois mois de prison et 50 francs d'amende; à l'égard de Brené, attendu qu'il n'ignorait pas la fraude commise par son garçon, que cette fraude se produisait tous les jours et qu'il en bénéficiait, qu'ainsi il s'est rendu complice de Robin en lui fournissant les moyens de tromper l'acheteur, par ces motifs, le condamne à quatre mois de prison et 50 francs d'amende, ordonne la confiscation de l'instrument de pesage.

Tout jeune qu'il est, Borel est marchand de marrons, et déjà fort habile, dit-on, dans son état. Un soir que la vente allait lentement, Borel, qui n'a pas l'habitude de contempler les étoiles, regardait les pavés de la rue. Sur un de ces pavés, au clair d'un bec de gaz, il voit reluire un objet. « Plus souvent que j'aurai la chance que ce soit quelque chose de bon! » se dit Borel en allant ramasser l'objet. Ce disant, il se baisse et ramasse une jolie cassolette de ce métal jaune et brillant qui défraya aujourd'hui toutes les conversations californiennes. « Plus souvent que j'aurai la chance que ce soit de l'or! » se dit Borel et il va s'en assurer chez un bijouier. Le bijouier touche et retourne; c'est bien de l'or, de l'or à 36 carats. « Et combien voulez-vous me donner de ça? dit Borel. — C'est

donc à vous? — Je le crois bien, c'est ma tante qui me l'a donné en partant du pays. — Et à quoi ça sert-il dans votre pays? »

Un peu déconcerté de cette demande, le Limousin se gratte le front et répond enfin: « A quoi ça sert dans mon pays? c'est une petite machine pour essayer les marrons; on en fait cuire un là-dedans, et quand il est cuit, on le goûte. Voyons, combien que ça vaut pour vous? — Pour moi, comme pour tout le monde, répond le bijouier, ça vaut 72 francs. — Eh bien! donnez-moi 72 francs. »

Le bijouier ouvre son livre, inscrit l'achat, prend les noms du marchand de marrons et son adresse, et, refermant son livre: « C'est bien, dit-il, j'ai vos payer à votre domicile. — A mon domicile? répond Borel un peu décontentané. — Oui, ne venez-vous pas de me l'indiquer? — Alors rendez-moi ma petite machine; je vous la rendrai quand vous m'apporterez de l'argent. — Non, je le garde, je l'ai achetée; mais la loi me défend d'acheter d'un étranger à moins d'aller le payer à son domicile. »

Tout penaud, Borel retourne à sa poêle à marrons. Pas n'est besoin de dire que le bijouier ne le trouva pas au domicile indiqué. Aussi c'est sur le dépôt par lui fait de la cassolette au bureau de M. le commissaire de police que Borel a été recherché et traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol.

On doit lui savoir gré de n'avoir pas persisté dans sa première indication de l'usage de la petite machine dans son pays; il a bien voulu convenir que les cassolettes en or n'y servaient pas de marronomètres. Sur cet aveu dépourillé d'artifice, il a été condamné à quatre mois de prison.

En amour comme en guerre, obtenir des succès, Voilà l'ambition du vrai soldat français.

Son ambition guerrière, s'il l'a encore, Auger peut la remplacer par des vœux pour le succès des armes de ses successeurs; c'est tout ce qu'on lui demande, à lui ancien héros éreinté, passé aux invalides comme physique et comme état social; mais s'il ne doit plus cueillir les lauriers de Bellone (comme disent les refrains chavrusins), il ne lui est pas interdit de cueillir les myrtes de Paphos, malgré ses soixante-sept ans; c'est ce qu'il a fait; mais, en même temps, la Vénus lui a cueilli sa montre, et il vient raconter devant le Tribunal correctionnel comment le fait s'est passé.

La prévenue est la fille Perreau. Auger je suis invalide, mais je reçois la subsistance en nature, et j'habite chez moi. Pour lors, revenant de l'hôtel et rentrant à mon domicile, je rencontre mademoiselle, qui me dit: « Bonjour, vieux lapin, paies-tu la goutte? — Je n'ai pas le sou, que je lui réponds. — Eh bien, alors, c'est moi qui te la paie, viens chez le marchand de vin. » Nous entrons chez un marchand de vin, nous montons dans la salle du premier, où on nous apporte la goutte. Quand la goutte est bue, mademoiselle me dit: « Je paie celle-là, maintenant à ton tour. — Mais je vous ai dit que je n'avais pas le sou, que je lui dis. — Allons donc, vieux brave, pas le sou, tu plaisantes! — Non, parole d'honneur. — Laisse donc! je te dis que t'as de l'argent. » Là-dessus, sous prétexte de me fouiller, elle m'enlève ma montre, elle souffle la chandelle, et elle file.

Je veux courir après elle, mais elle avait de meilleures jambes que moi, et puis je n'y voyais goutte; tout de même j'attrape l'escalier, j'appelle, on m'éclaire, je raconte ce qui s'était passé, précisément un sergent de ville, parent du marchand de vin, était là; il court après cette demoiselle et il la rattrape; il l'amène; on la fouille: pas de montre; il la fait marcher, et, alors, on voit la montre par terre; elle la cachait avec ses jupons.

M. le président: Fille Perreau, qu'avez-vous à dire? La prévenue: J'ai à dire que ce vieux militaire devrait rougir de honte, après avoir servi sur les champs de bataille, d'accuser une femme innocente, ce qui n'est guère galant pour un ancien soldat français.

M. le président: Vous lui avez volé sa montre, puisqu'on l'a trouvée à vos pieds? La prévenue: Ça vient, sans doute, de ce qu'en entrant chez le marchand de vins, il est tombé, et sa montre sera sortie de son gousset.

Le vieux brave rit d'un air de pitié d'entendre une si mauvaise explication. M. le président: Vous espérez nous faire accroire que cette montre serait restée dans la salle du marchand de vins sans que personne la vit? La prévenue: Ça n'a rien d'étonnant.

M. le président: C'est indéclinable ce que vous dites là. Auger: C'est indéclinable ce que vous dites là. La prévenue, ne trouvant rien à répondre à ce joli adjectif, se tait.

M. le président: D'ailleurs, pourquoi avez-vous soufflé la chandelle? La prévenue: Ça n'est pas moi, c'est ce vieux militaire.

M. le président: Auger: Moi? La prévenue: Oui, sans le faire exprès, en étourneau. Auger: C'est faux, je n'ai pas étournu, et quand j'étais nu, je suis assez bien élevé pour mettre ma main devant mon nez, ce qui aurait empêché la chandelle de s'éteindre.

M. le président: Et puis, enfin, vous avez pris la fuite, aussitôt la chandelle éteinte? La prévenue: Parce que je ne trouvais pas convenable, moi, une femme, de rester en tête-à-tête, sans chandelle, avec un vieux militaire, qui est même très entreprenant auprès du sexe, puisque plusieurs fois je lui ai dit: « A bas les mains! »

Le Tribunal condamne la prévenue à un an de prison. — Si vous avez eu le bonheur inexplicable d'entendre un solo de clarinette exécuté par un amateur nomade, vous avez pu remarquer le singulier effet sympathique que produit sur une personne nerveuse cet agréable instrument. C'est une sensation en tout semblable que le chasseur Saintot, du 4<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, parut éprouver, lorsque, le 24 octobre dernier, les cris nasillardes et perçants que poussaient dans les rues de Vincennes un industriel commis-voyageur du marché du Temple, vinrent frapper ses oreilles. Dès que Saintot entendit: « Habits! habits! marchand d'habits! vieux galons! »

« Ohé! la bas! pas d'habits! » le sieur Boisson tourna la tête, et apercevant le personnage qui l'interpella, il reprit: « Habits! vieux galons! — Ohé! donc la-bas, pas de galons! » s'écrie encore le troyen; et, s'approchant au pas gymnastique, il dégaina son sabre contre le marchand d'habits qui lui agaçait terriblement les nerfs. Heureusement l'industriel étant jeune put prendre la fuite assez lestement; mais le chasseur le pourchassa en brandissant son arme, dont la pointe fit parfois jaillir du pavé de vives étincelles.

Au moment où le sieur Boisson pénétrait, tout effrayé, chez une marchande de merceries et s'y réfugiât dans l'arrière-boutique, deux soldats de la ligne passaient sur le cours et s'emparaient du chasseur. Malgré son état d'i-

resse, ils purent lui faire entendre raison; il renvoya son arme. Saintot, ayant paru se calmer, fut assis sur une borne plate, le dos contre la muraille. Les deux fantasmes, le voyant bien tranquille, continuèrent leur chemin. Au bout de dix ou douze minutes, le marchand reparut sur la voie publique et recommença à crier: « Habits! habits! vieux galons! » Aussitôt ce cri parvint aux oreilles du chasseur, qui sort de son état léthargique, frissonne, et, cédant à un entraînement fiévreux, il pousse des imprécations contre le nasillard industriel, qu'il poursuit avec fureur.

Mais la gendarmerie, informée du danger qui menace l'infortuné marchand d'habits, se rend en toute hâte dans la rue de Paris afin de le couvrir de sa protection et arrêter l'agresseur. Le gendarme Esterzheim aperçoit le chasseur Saintot, court à lui et le désarme. Ce fut alors une lutte avec les agents de la force publique, mais le marchand d'habits Boisson fut dégagé d'un grand péril, et le soir même il put rentrer sain et sauf dans Paris pour reprendre ses occupations au Temple. Sur le rapport de la gendarmerie, Edmond Saintot, du 4<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, en garnison à Vincennes, a été traduit devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Delasserie, colonel du 16<sup>e</sup> régiment de ligne, sous la double accusation d'attentat à la sécurité et à la liberté d'un habitant et de rébellion envers les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le président à l'accusé: Dans la journée du 24 octobre, vous avez dégainé votre sabre et vous avez menacé d'en frapper un marchand d'habits qui était venu dans Vincennes pour y exercer son industrie. Quelles raisons avez-vous de l'avoir voulu et cet homme?

Le chasseur Saintot: Aucune, mon colonel; je me rappelle seulement qu'ayant passé la matinée à boire avec deux camarades du vin et de l'absinthe, je me suis trouvé un peu échauffé, et, quand je traversais le cours pour me rendre au for, j'ai entendu des cris qui me faisaient mal; alors je me suis senti irrité et j'ai complètement perdu la raison.

M. le président: Il y paraît, car vous agitez votre sabre avec tant de violence, que, si vous aviez atteint cet homme, vous auriez commis certainement un crime bien plus grave que celui pour lequel vous comparez devant nous.

L'accusé: Je ne sais ce qui a pu me porter à poursuivre cet homme, si les cris qu'il poussait ne sont pas la cause qui a agi sur moi. Il ne me reste aucun souvenir de ce que j'ai fait.

M. le président: Vous ne vous souvenez pas d'avoir fait à un arbre une entaille si profonde que vous avez enlevé un grand éclat de bois? Un pareil coup porté sur un homme, vous lui cassiez un membre, si vous ne lui ôtiez la vie.

L'accusé: On me l'a dit, mais je ne me le rappelle pas. Boisson, marchand d'habits, raconte les faits qui se sont passés comme nous les avons exposés. « Quand je crie pour mon commerce, dit-il, je chante un peu; mes confrères en font autant, et je n'aurais pu croire que ce fût là une cause d'irritation pour ce militaire au point de me poursuivre à grands coups de sabre, j'avoue que lorsque je me retournerais pour voir s'il me suivait, ma frayeur augmentait, tant ses gestes étaient menaçants. Grâce à la bonté de deux marchandes, j'ai pu échapper à ses menaces. Je n'avais pas l'intention de porter plainte contre ce chasseur qui ne m'avait jamais vu et qui ne pouvait m'en vouloir, mais les gendarmes m'ont fait signer leur procès-verbal. »

Esterzheim, gendarme, après avoir rapporté les faits qui ont motivé l'attentat à la liberté et à la sûreté de Boisson, continue ainsi: « Lequel Saintot nous ayant aperçus, a jeté son schako par terre et il faisait marcher devant lui en le roulant à coups de pied. Puis, il a pris la fuite; nous l'avons poursuivi. A notre approche, il s'est laissé tomber dans un tas de boue sur le bord de la route, espérant qu'avec nos uniformes nous n'irions pas le chercher dans ce lieu-là. Nous l'avons invité à se relever de cette couche, ce que n'ayant pas voulu faire, nous lui avons passé de renards une corde et nous l'avons enlevé, disant que nous lui arracherions les bras. Après quoi, il s'est laissé emmener très tranquillement. »

M. le président: Est-ce que, dans sa résistance, il vous a porté des coups? Le gendarme Esterzheim: Pas frappé, non, mais porté, oui.

M. le président: Croyez-vous qu'il était dans une disposition d'esprit à savoir ce qu'il faisait? Le gendarme: Il a bien marché quand il était pincé par les renards.

Les autres témoins reproduisent ce qui a été déjà rapporté. M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, pense que les deux chefs d'accusation sont suffisamment justifiés et demande au Conseil d'appliquer à Saintot une peine sévère.

Le défenseur s'attache à démontrer que quelque blâmable que soit la conduite du chasseur Saintot, il n'a pas commis le crime d'attentat à la liberté et à la sûreté d'un habitant, tel qu'il est prévu par la loi du 12 mai 1793. En second lieu, le défenseur soutient que la résistance par inertie ne constitue pas la rébellion. Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la majorité de faveur de trois voix contre quatre, que l'accusé n'est pas coupable sur les deux questions. En conséquence, M. le président ordonne que le chasseur Saintot soit mis en liberté.

La demoiselle B..., factrice à la Halle au poisson, était occupée avant-hier, vers cinq heures du soir, à faire le relevé de sa caisse, pour s'assurer si sa recette était d'accord avec ses écritures. Selon son habitude, elle avait placé l'or d'un côté et l'argent à découvert par piles de 100 francs sur son bureau. Au moment où elle venait de reconnaître l'exactitude de ses comptes et pendant qu'elle tournait la tête, un jeune homme de dix-neuf à vingt ans, qui rôdait depuis quelques instants autour de son bureau, s'avance, enleva lestement une pile de 100 francs en pièces de cinq francs, et se sauva. En attendant renier l'argent, la demoiselle B... se retourna vivement et put voir le voleur s'échapper; elle se mit aussitôt à sa poursuite en faisant entendre le cri répété: « Au voleur! » Ce cri fut entendu par des sergents de ville qui suivirent au pas de course l'individu signalé qu'ils parvinrent à arrêter dans la rue Montmartre; mais pendant le trajet il s'était débarrassé de l'argent dérobé et il fut impossible de le retrouver. On ignore ce qu'il en a pu faire. L'individu n'a pas contesté le vol; il a déclaré se nommer Frédéric-Alexandre V..., âgé de dix-neuf ans, et être sans asile; il a ajouté qu'il demeurait précédemment chez un sieur F..., dans le faubourg St-Martin, et qu'il l'avait quitté après lui avoir soustrait une somme de 40 francs. On voit que, malgré son jeune âge, cet individu est déjà familiarisé avec le vol. Il a été envoyé au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

Le sieur Bourget, laveur d'étoffes, en descendant hier dans son bateau amarré sur la Seine, à Neuilly, a aperçu, flottant à la surface de l'eau, un corps humain, qu'il a repêché et amené sur la berge. Ce corps, qui paraissait avoir séjourné six ou sept jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence, était celui d'un homme

de cinquante-cinq à soixante ans, d'une taille de 1 mètre 65 centimètres, ayant les cheveux et les sourcils grisonnants, le front rond, les yeux bruns, la bouche et le nez moyens, le visage ovale et le menton rond. Il était vêtu d'un pantalon croisé bleu, d'un gilet noir à manches, d'une cravate de soie noire et d'une chemise de coton. On n'a rien trouvé sur lui qui permit d'établir son identité, et, comme il était inconnu dans les environs, le cadavre a été envoyé à la Morgue de Paris pour y être exposé.

### ÉTRANGER.

On lit dans une correspondance de New-York le récit d'un affreux malheur qui vient de frapper la Compagnie franco-américaine transatlantique. Le steamer le Lyonnais est perdu, et, très probablement, une grande partie de ses passagers a éprouvé le même sort. Voici comment la nouvelle est parvenue à New-York: Le Lyonnais ayant subi des avaries à son hélice, dans sa traversée du Havre à New-York, avait été mis dans les docks, entièrement réparé, et n'était parti que le 1<sup>er</sup> du courant, trois jours après celui du départ annoncé. Il avait un fret considérable et de nombreux passagers, 150 personnes en tout, y compris son équipage. Le 2 à dix heures du soir, au moment où les passagers avaient quitté les salons pour leurs cabines, la vigie signala un navire courant sur le steamer; on gouverna pour l'éviter, on sonna les cloches, on lâcha la vapeur. Inutiles précautions, le choc a lieu, le Lyonnais reçoit dans ses flancs une large ouverture, et le navire inconnu, y laissant la figure qui décorait son avant, continue sa route. Quelques instants après, l'eau faisait irruption dans la vapeur et éteignait le feu des chaudières.

Le capitaine Devaulx rassemble aussitôt ses passagers et son équipage, et leur donnant l'héroïque exemple du sang-froid et du courage, organise tout ce que la force et l'industrie humaine peuvent imaginer contre l'élément envahisseur. Les uns essaient de fermer la voie d'eau avec des voiles et des matelas; les autres se placent aux pompes; ceux-ci font la chaîne et vident l'eau avec des baquets; ceux-là, enfin, jettent la marchandise à la mer pour alléger le navire. C'est une lutte disciplinée et parfaitement conduite contre les progrès de l'eau, que l'on croit une fois avoir maîtrisée. Le jour vient éclairer ces efforts désespérés et en constater l'impuissance; le navire s'enfonce, lentement, il est vrai, mais on peut prévoir le moment où il s'abîmera dans les flots. Alors le capitaine songe au salut des hommes, et dit qu'il faut abandonner le navire. Ici son embarras commence.

Le Lyonnais n'a que deux bateaux de sauvetage pouvant contenir 20 hommes; trois autres embarcations peuvent en contenir 70; deux autres 12 seulement. Il n'y a pas de place que pour 100 personnes, et il y en a 150. Le capitaine Devaulx n'a donc pu que faire construire de son mieux un radeau, et, le surlendemain de la rencontre, quand il a été démontré que l'on touchait à la catastrophe suprême, tout le monde s'est embarqué sur le radeau et les six embarcations, pourvues du reste, de vivres et d'instruments nautiques. Le capitaine a donné à chaque officier ayant le commandement d'un canot la direction de la route à suivre, et il a quitté le dernier son navire.

Depuis lors, nous n'avons de nouvelles que du canot monté par dix-huit hommes et commandé par le lieutenant Lagnière. La grosse mer et des grains l'ont eu bien vite séparé de ses compagnons d'infortune. Six jours et six nuits ils ont vogué au gré des flots, harassés de fatigue, transis de froid et dévorés de soif. Deux hommes sont morts, la plupart des autres ont eu des membres gelés. Enfin ils ont été aperçus par un bâtiment brémois allant en Europe, qui les a remis le lendemain à un navire de Hambourg, venant de New-York.

Tels sont les faits qui résultent du récit des passagers sauvés au nombre de cinq, et de la déposition du lieutenant Lagnière, devant M. le consul de France. Un steamer est parti aussitôt pour aller croiser sur le théâtre du sinistre. Quand cent trente malheureux sont disséminés sur l'Océan en six groupes différents, on a quelque chance d'en recueillir un certain nombre; plusieurs, peut-être, ont même été trouvés par des bâtiments allant en Europe; il ne faut donc pas perdre toute espérance pour ces infortunés, à la tête desquels nous plaçons ce brave capitaine Devaulx, qui a si noblement fait son devoir. Le bâtiment avec lequel le Lyonnais s'est rencontré est un trois-mâts américain l'Adriatic, qui allait à Savannah. Ses avaries ont été peu graves.

MM. L. Hachette et C<sup>e</sup> viennent de mettre en vente un nouveau roman de M. E. About: le Roi des Montagnes, auquel on peut prédire le succès de ses aînés, Tolla, les Mariages de Paris, et la Grèce contemporaine.

Au moment des grandes chasses, il est bon de rappeler le joyeux album que M. Jules Moineux, l'auteur de la Question d'Orient, des Deux Aveugles, etc., a fait paraître, il y a quelques mois, sous le titre: Album de Saint-Hubert, chansons de chasse, comiques, sur les airs de fanfares les plus connus (1). Il contient dix pièces: La Complainte du grand Saint-Hubert, le Réveil, l'Ouverture de la chasse, le Roi des chasseurs, Action et Diane, les Tribulations d'un chasseur, le Vieux fusil, la Maison du garde, le Bonsoir et la Clôture de la chasse.

Un pareil recueil est chose nouvelle en France, cette terre classique de la chanson; son apparition est donc une bonne fortune pour nos modernes Nemrods; amis de la franche gaieté, puisqu'il leur apporte ce qui leur a manqué jusqu'ici, c'est-à-dire de joyeux couplets d'a-propos, pour clore dignement leurs soupers cynégétiques.

(1) Colombier, éditeur, rue Vivienne, au coin du passage.

3 0/0	{ Au comptant, D <sup>er</sup> c. 69 40.	Hausse « 30 c.
	{ Fin courant, — 70 10.	Hausse « 25 c.
4 1/2	{ Au comptant, D <sup>er</sup> c. 91 50.	Baisse « 50 c.
	{ Fin courant, — 92 60.	Sans chang.

3 0/0 j. du 22 juin.	69 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt)...	—	Oblig. de la Ville (Em-
— Dito 1855... 69	—	prunt 25 millions...
4 0/0 j. 22 sept. ....	—	Emp. 50 millions... 1050
4 1/2 0/0 de 1825...	—	Emp. 60 millions...
4 1/2 0/0 de 1832...	91 50	Oblig. de la Seine...
4 1/2 0/0 (Emprunt)...	—	Caisse hypothécaire...
— Dito 1855...	—	Palais de l'Industrie...
Act. de la Banque...	4100	Quatre canaux...
Crédit foncier...	600	Canal de Bourgogne...
Société gén. mobil...	4350	—
Comptoir national...	700	—
		VALEURS DIVERSES.
		H. Fourn. de Monc...
		Mines de la Loire...
		H. Fourn. d'Herser...
		Tissus lin Maberry...
		Lin Colin...
		Comptoir Bonnard...
		Docks-Napoléon...
		174 25

